

INDEX

- POLITIQUES ET PROCÉDURES -

SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

- Politique budgétaire SRF-POL-01
- Gestion de surplus cumulés SRF-POL-02
- Politique de capitalisation des immobilisations corporelles SRF-POL-03
- Politique de vérification interne concernant le contrôle de
l'effectif scolaire SRF-POL-04

1. OBJET

La présente politique vise à préciser les modalités de préparation du budget annuel et à fixer les règles pour assurer le contrôle des opérations à incidences financières.

Cette politique doit respecter les principes de décentralisation et la responsabilisation des unités administratives.

2. ÉLABORATION DE LA PROPOSITION BUDGÉTAIRE

2.1 Orientations annuelles

Annuellement, le conseil des commissaires établit s'il y a lieu des orientations spécifiques.

2.2 Comités du budget

2.2.1 Comité du budget du conseil des commissaires

Le conseil des commissaires institue un comité du budget formé de commissaires.

Ce comité a comme mandat d'analyser la proposition budgétaire à la lumière des données fournies par la directrice générale ou par le directeur général et de faire une recommandation au conseil des commissaires.

2.2.2 Comité administratif du budget

La directrice générale ou le directeur général institue un comité administratif du budget formé de cadres des établissements et des services.

Ce comité a comme mandat d'analyser les besoins exprimés et de soumettre un avis à la directrice générale ou au directeur général quant à l'élaboration d'un projet de budget.

2.3 Consultations

Les différents comités institués dans le cadre d'une loi, un règlement ou une convention collective (consultatif de gestion, ÉHÉDAA, de parents...) sont consultés sur les objets qui les concernent.

2.4 Proposition budgétaire

La proposition budgétaire fait ressortir distinctement les éléments suivants :

- a) le total des revenus anticipés;
- b) le surplus ou le déficit de l'année précédente pris en compte, tant pour chaque établissement que pour la commission scolaire;
- c) les besoins généraux et spécifiques retenus pour :
 - la commission scolaire;
 - les établissements d'enseignement;
 - les comités;
- d) le fonds pour éventualité.

2.5 Détail du budget :

Avant l'adoption du budget par le conseil des commissaires, chaque unité administrative transmet au Service des ressources financières sa proposition budgétaire détaillée.

2.6 Approbation du budget

Le conseil des commissaires adopte le budget de la commission scolaire et approuve celui des établissements d'enseignement.

3. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE RÉPARTITION

- 3.1** La commission scolaire établit et fait connaître les objectifs et les principes de répartition des budgets des établissements d'enseignement et services dans un cahier intitulé « **Règles et procédures budgétaires** ».

4. RESPONSABILITÉ BUDGÉTAIRE

- 4.1** Chaque responsable d'unité administrative doit approuver les dépenses ou les revenus qui y sont comptabilisés et doit en rendre compte.

5. CONTRÔLE DES DÉPENSES ET DES REVENUS

- 5.1** Tout en étant centralisé, le système comptable utilisé par toutes les unités administratives permet une gestion décentralisée. Il est contrôlé par le Service des ressources financières.
- 5.2** Trois fois par année, un rapport d'appréciation de l'évolution financière est présenté au conseil des commissaires.

6. AJUSTEMENT DU BUDGET

- 6.1** Le budget peut être ajusté dans les situations suivantes :
- a) lors de la confirmation des clientèles admissibles à un financement;
 - b) pour refléter toute autorisation d'allocations supplémentaires ou spécifiques de la part du ministère de l'Éducation ou toute modification à une de celles-ci;
 - c) pour refléter tout ajustement lors de la confirmation des allocations budgétaires de la part du ministère de l'Éducation;
 - d) pour refléter le report de surplus ou de déficit des établissements d'enseignement.
- 6.2** La directrice générale ou le directeur général peut autoriser en cours d'année tout budget supplémentaire pris à même le surplus libre prévu.

4. Modalités d'application

- 4.1** Établissement du surplus cumulé : le surplus cumulé est officialisé suite à la vérification des états financiers au 30 juin de l'année financière en cause (fin octobre).
- 4.2** Établissement du surplus libre : le surplus libre correspond à un pourcentage du total des revenus d'un établissement pour un exercice donné. Ce pourcentage varie de façon dégressive selon les revenus de l'établissement.
- 4.3** Établissement du surplus réservé : les projets soumis pour adoption par le conseil d'établissement doivent comporter les renseignements suivants :
- comporter une description précise;
 - indiquer le montant total du projet;
 - indiquer l'échéancier de réalisation;
 - ne pas excéder le surplus cumulé;
 - être adopté par le conseil d'établissement de chacun des établissements et remis à la direction générale avant le 31 décembre.
- 4.4** Excédent : Tout excédent résultant de la différence entre le surplus cumulé d'une part et les surplus libres et réservés d'autre part sera considéré comme étant une partie de l'allocation versée pour l'année scolaire suivante.

5. Responsabilités

- 5.1** Le conseil des commissaires : adopte la politique « Gestion des surplus ».
- 5.2** La directrice générale ou le directeur général : autorise les procédures soumises par la directrice ou le directeur du Service des ressources financières.
- 5.3** Le conseil d'établissement : adopte les projets soumis par la direction de l'établissement créant ainsi un surplus réservé.
- 5.4** La directrice ou le directeur du service des ressources financières :
- 5.4.1** Voit à l'application de la politique;
 - 5.4.2** Voit à l'application des procédures soumises;
 - 5.4.3** Établit le total des revenus d'un établissement.

- 5.5** La directrice ou le directeur de l'établissement :
- 5.5.1** Gère le surplus libre;
 - 5.5.2** Soumet des projets au conseil d'établissement pour approbation;

6. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires.

Conseil des commissaires

ADOPTION

Résolution CC : 464/2002

26 novembre 2002

